

N° 291

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 janvier 2025

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*portant diverses mesures visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (1)*

(1) Cette commission est composée de : Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente ; MM. Alain Chatillon, Daniel Gremillet, Mme Viviane Artigalas, MM. Franck Montaugé, Franck Menonville, Bernard Buis, Fabien Gay, Pierre Médevielle, Mme Antoinette Guhl, M. Philippe Grosvalet, vice-présidents ; MM. Laurent Duplomb, Daniel Laurent, Mme Sylviane Noël, M. Rémi Cardon, Mme Anne-Catherine Loisier, secrétaires ; Mme Martine Berthet, MM. Yves Bleunven, Michel Bonnus, Denis Bouad, Jean-Marc Boyer, Jean-Luc Brault, Frédéric Buval, Henri Cabanel, Alain Cadec, Guislain Cambier, Mme Anne Chain-Larché, MM. Patrick Chaize, Patrick Chauvet, Pierre Cuypers, Éric Dumoulin, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Mmes Amel Gacquerre, Marie-Lise Housseau, Brigitte Hybert, Annick Jacquemet, Micheline Jacques, MM. Yannick Jadot, Gérard Lahellec, Vincent Louault, Mme Marianne Margaté, MM. Serge Mérellou, Jean-Jacques Michau, Sébastien Pla, Christian Redon-Sarrazy, Mme Évelyne Renaud-Garabedian, MM. Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Lucien Stanzione, Jean-Claude Tissot.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (17<sup>e</sup> législature) : 584, 713 et T.A. 25.**

**Sénat : 261 et 290 (2024-2025).**



**Proposition de loi portant diverses mesures visant à adapter le  
fonctionnement des instances de gouvernance des chambres d'agriculture  
et de la mutualité sociale agricole**

**Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

- ① Le second alinéa de l'article L. 254-1-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :
- ② « Toutefois, une personne membre d'un organe de surveillance, d'administration ou de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 254-1 peut détenir, dans un établissement mentionné à l'article L. 510-1 bénéficiant d'un agrément pour les activités mentionnées au 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 254-1, un mandat de président, de membre du bureau ou de membre du conseil d'administration de Chambres d'agriculture France. Cette personne ne participe ni aux travaux ni aux délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. »

**Article 1<sup>er</sup> bis A**

*(Non modifié)*

- ① Après l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 510-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 510-2.* – Chaque établissement du réseau des chambres d'agriculture établit un règlement intérieur dans des conditions fixées par décret. Ce règlement intérieur fixe notamment les modalités d'application du second alinéa de l'article L. 254-1-2 et prévoit les conditions de publication des procès-verbaux dressés après chaque réunion de la session et du bureau de l'établissement. »

### **Article 1<sup>er</sup> bis B**

*(Non modifié)*

- ① Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime, pour la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte :
- ② 1° La durée du mandat des membres en fonction au 31 janvier 2025 est prolongée d'un an ;
- ③ 2° La durée du mandat des membres élus en 2026 est fixée à cinq ans.

### **Article 1<sup>er</sup> bis**

*(Non modifié)*

- ① Le premier alinéa de l'article L. 513-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , des premiers vice-présidents des chambres d'agriculture de région dépourvues de chambre territoriale » ;
- ③ 2° À la troisième phrase, le mot : « présidents » est remplacé par le mot : « membres ».

### **Article 1<sup>er</sup> ter**

*(Supprimé)*

### **Article 2**

*(Non modifié)*

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 723-18-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 1° est complété par un c ainsi rédigé :
- ④ « c) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-17 ; »

- ⑤ b) Le 2° est complété par un c ainsi rédigé :
- ⑥ « c) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L.723-18. » ;
- ⑦ 2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 723-19, les mots : « et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées » sont supprimés ;
- ⑧ 3° (*Supprimé*)
- ⑨ 4° Au premier alinéa de l'article L. 723-24, la référence : « L. 7, » est supprimée.

### **Article 3**

*(Non modifié)*

Par dérogation aux articles L. 723-27, L. 723-29, L. 723-30 et L. 723-32 du code rural et de la pêche maritime, le terme du mandat des délégués cantonaux membres des assemblées générales départementales et pluridépartementales de la mutualité sociale agricole et des membres des conseils d'administration des caisses départementales et pluridépartementales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui ont été élus ou désignés en 2020 peut être fixé, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, à une date distincte de celle du terme initial de chaque mandat, et au plus tard le 31 décembre 2025.

### **Article 4**

*(Non modifié)*

- ① I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 723-18 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »
- ③ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2030.